

JUGEMENT
N° 089
Du 05 avril 2016

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE OUAGADOUGOU [BURKINA FASO]

.....
AUDIENCE DU 05 avril 2016

RG : 112 du
09 mai 2014

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du cinq avril deux mille seize, tenue au palais de justice de ladite ville par le juge **ZERBO Alain G. vice président ;**

Président

Messieurs OUEDRAOGO Adama et SANOU Soungalo, juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de Maître **CONGO Hamidou ;**

Greffier

Groupe Métal Burkina 5*

A rendu le jugement commercial dont la teneur suit :

Requête aux fins de
redressement judiciaire
de la société

- La société **Groupe Métal Burkina 5* SA**, au capital de 818 320 000F CFA, dont le siège social est sis avenue 56 quartier Dapoya, 01 BP : 1491 Ouagadougou 01, Tél : 00226 50 31 01 68/ 50 31 30 21, Fax : 50 31 06 85 Burkina Faso, Ouagadougou, RCCM n°BF OUA 2008 B 265, agissant poursuites et diligences de sa Directrice Générale, pour laquelle domicile est élu en l'étude de Maître **Yacoba OUATTARA, Avocat à la Cour**, 01 BP : 6790, Ouagadougou, 01, avenue de l'UEMOA, immeuble OUEDRAOGO Dramane, 2^{ème} étage, Tél : 50 30 05 22

LE TRIBUNAL

Attendu que par le jugement n°111 du 03 juin 2014, le tribunal de céans a constaté la cessation des paiements de la Société Groupe Métal Burkina 5* et, en fixant sa date au 25 avril 2014, a prononcé le redressement judiciaire de l'entreprise et a nommé OUEDRAOGO Soumaïla, expert comptable agréé près les cours et tribunaux en qualité de syndic ; que le 5 octobre 2015, le syndic a déposé un rapport sur l'état du redressement judiciaire de la société et le dossier a été enrôlé à l'audience du 13 octobre 2013 pour vote du concordat proposé le 25 avril 2014 et homologation de celui-

ci ; qu' après plusieurs renvois successifs soit pour une bonne administration de la justice, soit pour convocation de créanciers et du syndic, l'audience du vote du concordat a été tenue finalement le 10 mars 2015 ; qu'à cette audience tous les créanciers étaient présents à l'exception de SAHAM assurances ex Colina, de la Pharmacie Bien Etre, de la Direction générale des impôts et de la Banque de l'habitat ; que ECOBANK qui figurait parmi les créanciers et qui était présente a déclaré que sa créance dont le montant produit était de 104 797 734 a été complètement apurée ; que le total des créances, déduction faite de celle de ECOBANK et intégrant l'actualisation des créances de la CNSS et de la SONABEL s'élève à 2 166 297 752 F CFA ; que le nombre des créanciers est de quatorze (14) ; que le concordat soumis au vote, précision faite de ce qu'il prend effet à partir du jugement et non de sa date de proposition, prévoit un échelonnement des paiements sur cinq (05) ans avec un différé d'un an ; qu'au cours du vote, les créanciers suivants, chacun avec le montant en F CFA de sa créance, se sont prononcés en faveur de l'adoption du concordat : SONABEL (7 568 430 F CFA), SERVICES UNIVERSELS (8 211 000), Brigade burkinabè de surveillance ((430 000), Office de santé des travailleurs (9 230 000), Programme de restructuration et de mise à niveau de l'industrie (484 709 730), BSIC (3 732 743), BCB (609 701 710), BHBF (60 444 046), BIB (686 627 165) CNSS (120 964 792 F CFA) ; les autres créanciers pour la plupart étaient absents ; qu'après le vote concordataire, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue sur l'homologation le 05 avril 2016 ; qu'en vidant sa saisine , le tribunal a statué en ces termes ;

Attendu que suivant l'article 125 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, « *le projet de concordat de redressement judiciaire définitif est voté par la majorité en nombre des créanciers admis définitivement ou provisoirement représentant la moitié, au moins, du montant total des créances* » ; que l'article 127 du même Acte uniforme précise que la juridiction compétente n'accorde l'homologation du concordat que lorsque celui-ci , régulier dans la forme et dans le fond, présente des garanties sérieuses de

redressement de l'entreprise débitrice, du règlement de son passif et de son exécution, sans qu'aucun motif tiré de l'intérêt collectif ou de l'ordre public ne soit de nature à empêcher le concordat ;

Attendu qu'en l'espèce, le concordat a été voté dans les formes et conditions prescrites de dispositions expresses ; que le syndic aussi bien dans son rapport que dans ses déclarations à l'audience concordataire a estimé que le concordat était sérieux et que les financements prévus immédiatement et les actions prévues , lorsqu'elles sont effectifs , sont de nature à lui assurer un succès ; que dès lors qu'aucun motif tiré de l'intérêt collectif ou de l'ordre public ne paraît de nature à empêcher son effectivité , il y a lieu de procéder à son homologation ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Homologue le concordat conclu entre la société Groupe Métal Burkina 5* et ses créanciers ;

Nomme OUEDRAOGO Soumaïla, Expert comptable en qualité de syndic contrôleur ;

Dit que la présente décision fera l'objet de mention et de publicité conformes aux articles 36 et 37 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Réserve les dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.

